



DI ENVIRONNEMENT

Chalindrey Terminal

Ind	Projeteur	T. LE BRIGAND
	Libellé	Nom
		Date

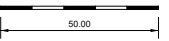
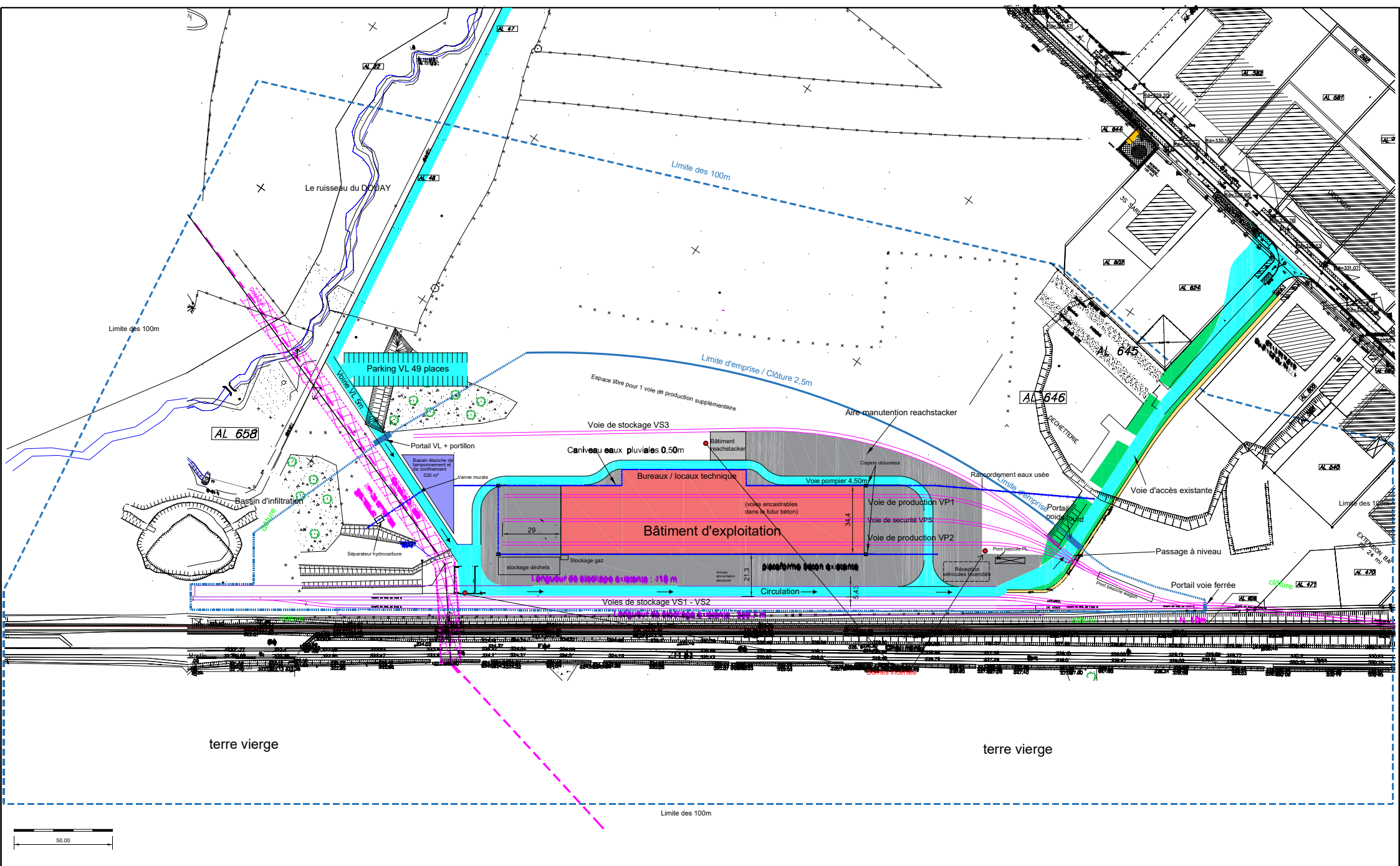
CHALINDREY

PRO

Format Echelle
1/25000

Plan d'ensemble ICPE

Indice	Feuille
1	1



10 rue des Chastagiers - BP 266
 26206 MONTELMAR CEDEX
 Tél: 04 75 00 78 93
 Fax: 04 75 53 71 88
 e-mail: die@di-environnement.com

DI ENVIRONNEMENT

PLATEFORME DE CHALINDREY (52)

PLAN D'ENVIRONNEMENT

PLAN N°:
 ECH: 1 / 2 5 0 0
 DATE: 20 mai 2019
 CHARGE D'AFFAIRE: M. G.
 DESSINE PAR: Ch. BLANC
 INDICE PLAN: 02
 MODIFIE LE: 27 mai 2019

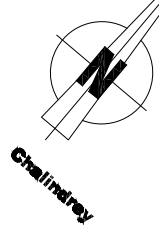
10 rue des Chastagiers - BP 266
26206 MONTEILIMAR CEDEX
Tél: 04 75 00 78 93
Fax: 04 75 53 71 88
e-mail: die@di-environnement.com

DI ENVIRONNEMENT

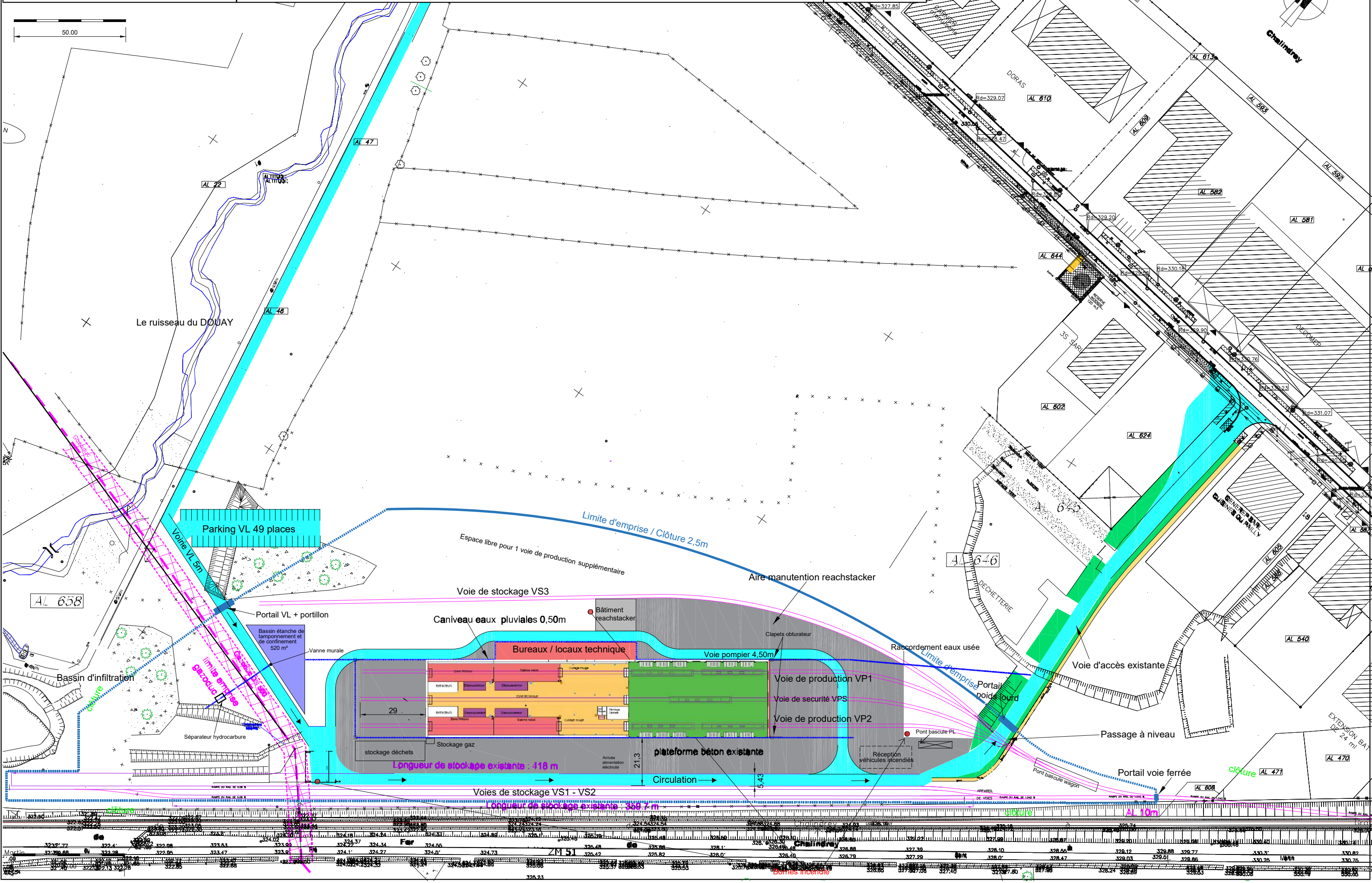
PLATEFORME DE CHALINDREY (52)

PLAN DE MASSE

PLAN N°:
ECH: 1/1 500
DATE: 20 mai 2019
CHARGE D'AFFAIRE: M. G.
DESSINE PAR: Ch. BLANC
INDICE PLAN: 02
MODIFIE LE: 27 mai 2019



50.00





PJ n°4

**Étude de la conformité du projet CHALINDREY TERMINAL
Localisation du site – POS de Chalindrey (52)**

En référence à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue dans les secteurs délimités par le Plan Local d'Urbanisme, ou à défaut le Plan d'Occupation des Sols, ou la carte communale.

La commune de Chalindrey est concernée par le POS du territoire de Chalindrey, Chaudenay, Culmont, Torcenay et Les Loges, dont la dernière modification a été approuvée par délibération du conseil municipale du 27 septembre 2010.

L'étude de la conformité du projet CHALINDREY TERMINAL a été réalisée selon le POS du territoire de Chalindrey, Chaudenay, Culmont, Torcenay et Les Loges

D'après les informations données par la mairie de Chalindrey, le projet est situé en zone UYm. La zone UY est une zone équipée destinée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales et tertiaires ou à l'extension des entreprises existantes. Elle comprend un secteur UYm relatif à la zone d'activité des Moulières.

Communauté de Communes
du Pays de CHALINDREY
Territoire de CHALINDREY

Plan d'Occupation des Sols

Plan de zonage au 1/6000

Modification n°3

2.4 B

Plan de zonage au 1/6000
Modification n°3

- Limites de voirie
- espace bâti objet à conserver
- Places de stationnement obligatoires

Equipements Publics

- Equipements (plate-forme container)
- Espace naturel de préservation des cours d'eau
- Voirie

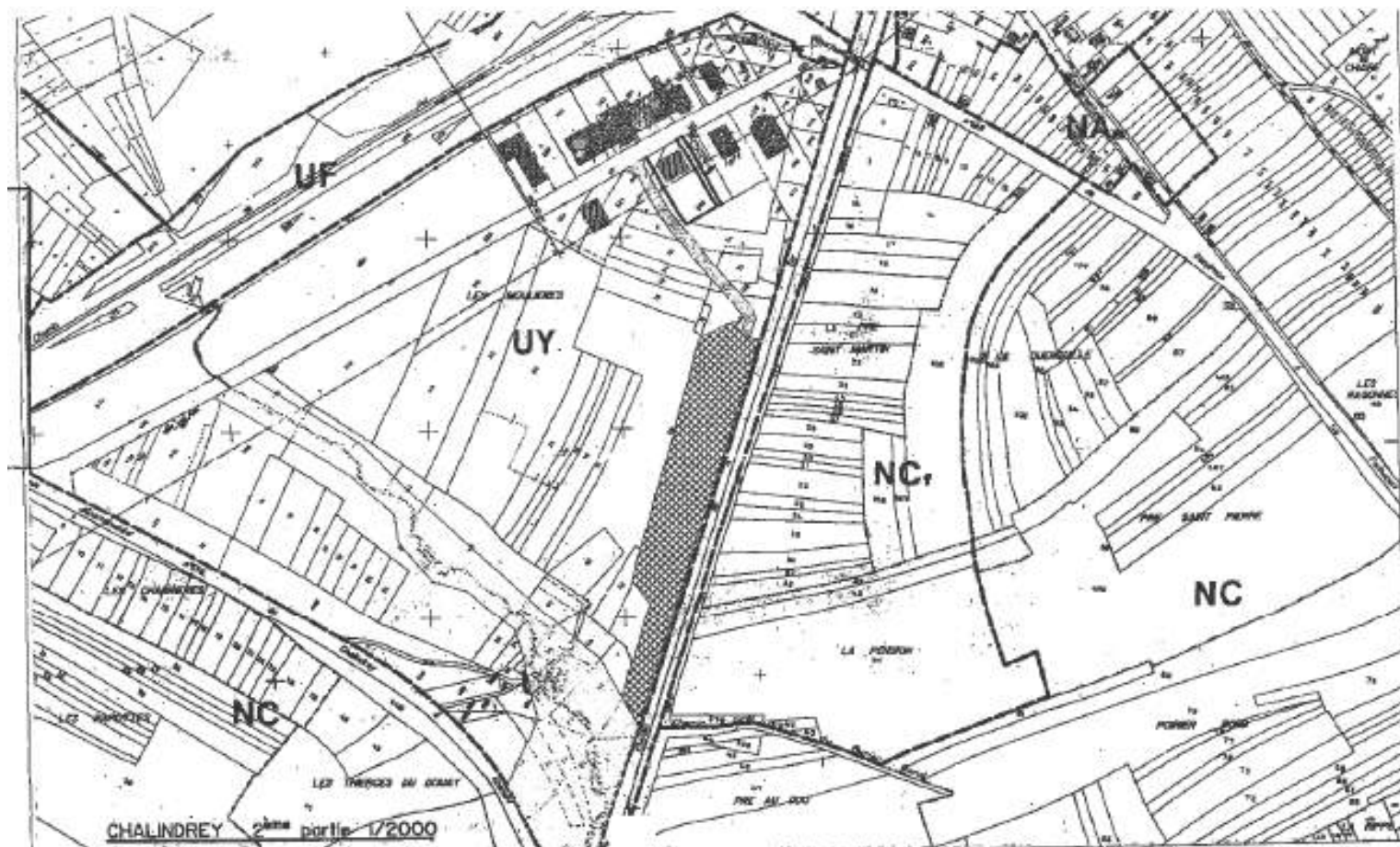


Figure 1 - Plan de localisation du projet



Règlement de la zone UYm – POS de Chalindrey (52)

Le règlement ainsi que la compatibilité du projet est donnée ci-dessous :

Article	Prescriptions	Conformité du projet
NATURE DE L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU SOL		
TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS	<p>Ne sont admises que les occupations et utilisation du sol ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les lotissements à usage d'activité,- Les installations classées pour la protection de l'environnement,- Les constructions à usage artisanal, industriel ou d'entrepôt,- Les équipements des services publics d'intérêt collectif,- Les constructions à usage de bureaux et de services,- Les entreprises technologiques et tertiaires,- Les aires de stationnement ouvertes au public,- Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement des réseaux hertziens.	<p>Conforme</p> <p>Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement</p>
	<p>Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les constructions à usage d'habitation nécessaires et directement liés aux activités autorisées dans la zone, en accompagnement des bâtiments à usage d'activité. Dans la mesure du possible les locaux à usage d'habitation devront s'insérer dans les volumes du bâtiment d'activités.- Les affouillements et exhaussement de sol nécessaires au fonctionnement d'une occupation et utilisation du sol admise dans la zone.- Les dépôts de matériaux ou de matières premières ou secondaires recyclables à condition que la valorisation de ces matériaux ou matières fasse partie du processus de fabrication de l'entreprise implantée dans la zone et à la condition que ces dépôts soient organisés et entretenus.- Les dépôts, aires de stockage et installations nécessaires à la mise en œuvre des centres de valorisation des déchets dans le cadre d'opération intercommunales.	<p>Conforme</p> <p>Activité en concordance avec les occupations des sols admises (démantèlement valorisation des véhicules corail)</p>



Article	Prescriptions	Conformité du projet
<p>TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS</p>	<p>Les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans le 1^{er} chapitre sont interdites et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lotissements à usage d'habitation, - camping et caravanes : <ul style="list-style-type: none"> • les terrains de camping et de caravanage, visés aux articles R.443-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, • les terrains d'accueil des habitations légères de loisirs, visés aux articles R.444-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, • le stationnement des caravanes. - les carrières, - les dépôts de déchets permanents, véhicules et de matériaux. 	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Le projet ne prévoit pas de lotissements à usage d'habitation de camping et caravane, de carrières ou de dépôts de déchets permanents</p>
CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL		
<p>ACCES ET VOIRIES</p>	<p><u>Rappel :</u> Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par vote judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.</p>	<p>Sans objet</p>
	<p><u>Accès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - toute opération doit prendre un nombre d'accès minimum sur les voies publiques et être réalisée de façon à apporter la moindre gêne pour la circulation publique, le cas échéant le nombre d'accès pourra être limité à deux maximums, - lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit, - les accès doivent être aménagés et adaptés à l'opération de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, - les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile, collecte ordure ménagère,...) sans être inférieurs à 6 mètres de largeur. 	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">2 accès sur la voie publique n'apportant aucune gêne à la circulation</p>



Article	Prescriptions	Conformité du projet
	<p><u>Voie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, - les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, - les voies en impasse, publiques ou privées, doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules (notamment à tous les poids lourds ou semi-remorque) de faire demi-tour, - l'emprise des voies ne peuvent être inférieure à 12 mètres. 	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Respect des caractéristiques de la voie engin demandé par l'arrêté du 26 novembre 2012</p>
	<p>Pour le secteur UYm les dispositions complémentaires s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pistes cyclables et les cheminements piétons auront une emprise minimale de 1,5 m 	<p style="text-align: center;">Sans Objet</p>
DESSERTE PAR LES RESEAUX	<p><u>Eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable 	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">L'ensemble du site sera raccordé au réseau public d'eau potable</p>
	<p><u>Assainissement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux usées domestiques doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement, - l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à prétraitement selon les normes et législations en vigueur. 	<p style="text-align: center;">Conforme</p> <p style="text-align: center;">Les eaux sanitaires et les eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement et feront l'objet d'un prétraitement</p>
	<p><u>Eaux pluviales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, - en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. 	<p style="text-align: center;">Conforme</p>



Article	Prescriptions	Conformité du projet
	<p>Autres réseaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- les lignes publiques de téléphone ou d'électricité et les branchements et dessertes internes au terrain doivent être enterrés sauf en cas d'impossibilité technique majeure	<p>Conforme</p> <p>Les lignes seront enterrées</p>
CARACTERISTIQUES DES TERRAINS	Pas de prescriptions dans le cadre du POS	-
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	<ul style="list-style-type: none">- la distance de recul des constructions par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies doit observer un retrait de 5 m. Cette distance est portée à 10 m le long de la RD 136,- les constructions nécessaires à la surveillance et à la sécurité des installations pourront être édifiées dans ces marges de reculement s'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation et la visibilité	<p>Conforme</p> <p>Le bâtiment principal sera implanté à plus de 10 m de la RD 136 et à plus de 5 m de la limite d'emprise des voies</p>
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	<ul style="list-style-type: none">- la distance des constructions par rapport aux limites séparatives devra correspondre à une distance au moins égale à $L=H/2$ sans être inférieure à 5m. Cette distance pourra être augmentée si des mesures de sécurité l'exigent,- des dispositions différentes pourront être adoptées dans le cas d'ouvrages techniques (ex : postes de transformation, pylônes,...) lorsque les contraintes liées à ces ouvrages l'exigent.	<p>Conforme</p> <p>Le bâtiment de stockage reachstacker, le plus proche des limites de propriété, sera implanté à 17 m des limites de propriété</p>
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	Pas de prescriptions	-
EMPRISE AU SOL	Une emprise au sol maximale de 50 % est définie pour les constructions	<p>Conforme</p> <p>L'emprise au sol des bâtiments et des surfaces imperméabilisés représente 45,7 % de la surface du terrain</p>



Article	Prescriptions	Conformité du projet
HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	<ul style="list-style-type: none">- la hauteur maximale pour les constructions à vocation artisanale, tertiaire et de bureaux est de 10 m à l'égout principal du toit de la construction,- pas de prescriptions en ce qui concerne les autres constructions à usage industriels.	Conforme La hauteur maximale des bâtiments sera de 9 m
ASPECT EXTERIEUR	<ul style="list-style-type: none">- la hauteur des clôtures ne peut excéder 2 m sauf pour des questions de sécurité- les enseignes sont obligatoirement intégrées dans les gabarits construits des bâtiments	Conforme La hauteur des clôtures aura une hauteur de 2,5 m pour des raisons de sécurité (exigence demandée par la rubrique 2712-1)
STATIONNEMENT	<ul style="list-style-type: none">- Aucun stationnement nécessaire aux activités ne pourra s'effectuer sur les voies et emprises publiques en dehors des emplacements prévus à cet effet,- Le stationnement des véhicules automobiles, deux roues, transport collectif de personnes, poids lourds, et divers véhicules utilitaires devra correspondre aux besoins des installations et être réalisé sur des aires prévues à cet effet en dehors du domaine public.- Deux places de stationnement seront prévues pour les constructions à usage d'habitation- Les aires de chargement et de déchargement doivent être adaptées à l'activité et localisées en dehors des voies publiques.	Conforme Les opérations de chargement et de déchargement seront réalisées à l'intérieur du site Pas de parking à l'intérieur du site, la Communauté de Commune des Savoir-Faire envisage la création d'un parking public à l'extérieur du site.
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS	Les dépôts et stockages devront obligatoirement être accompagnés d'un traitement végétal assurant leur insertion dans le paysage et constitué d'essences locales	Conforme Le site comprendra des espaces verts et des espaces boisés
POSSIBILITES MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	Pas de prescription dans le cadre du POS	-
DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION AU SOL	Sans objet	-

PJ n°5

CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

1 CAPACITÉS TECHNIQUES

Avec 30 ans d'expérience ainsi qu'un savoir-faire et des moyens reconnus, DI Environnement est une entreprise évoluant dans le secteur du désamiantage, de la dépollution et du démantèlement. Aujourd'hui présent parmi les leaders français et internationaux du secteur, DI Environnement dispose notamment d'une expertise particulière dans le secteur industriel et dans le traitement de surface.

Aujourd'hui, DI Environnement réalise des opérations d'envergure dans le bâtiment, l'industrie et le démantèlement avec 320 collaborateurs et une moyenne de 80 chantiers ouverts entre le siège et l'atelier de Montélimar, les agences de Lyon, Marseille et Paris, les filiales DI OUEST à Nantes, DI SUD-OUEST à Bordeaux ainsi que DI Côte d'Ivoire, DI Algérie et DI Gabon pour l'international.

Évoluant dans un secteur à risque, DI Environnement est doté d'un système de management de la qualité lui permettant de sécuriser ses opérations et de maintenir un objectif de performance environnementale. Le groupe est certifié AFNOR AFAQ Traitement de l'amiante (3 certifications différentes), MASE, UIC et QUALIANOR (Gestion de la Radio Protection).

DI Environnement dispose de personnel compétent en démantèlement, et notamment en démantèlement ferroviaire grâce au retour d'expérience du chantier test réalisé à Balbigny avec SNCF et de la réfection du métro de la ville de Lyon. Ces personnels notamment seront affectés à l'exécution des travaux.

DI Environnement s'appuie sur son savoir-faire historique ainsi que sur des références dont les plus récentes détaillées ci-dessous.

Il est pertinent de noter la montée en compétence de DI Environnement pour l'étude des marchés de démantèlement ferroviaire grâce aux précédentes offres commerciales et techniques fournies avec notamment :

- Février 2017 : Chantier 70 locomotives Avignon (MAP/TP/EM/DEM/2018)
- Février 2017 : 30 véhicules ex voyageur (MAP/TP/ExVOY/DEM/2018)
- Janvier 2017 : Chantier test TGV réseau (MAP/TP/DIE/TGV/2017)
- Décembre 2017 (Réalisation en février 2018) : Chantier test 10 locomotives BB Alstom (MAP/TP/LOC/2017)
- Décembre 2017 : Démantèlement de 1070 engins moteurs radiés (MAP/AO-03/REC/FD/2017)
- Septembre 2017 : 50 caisses TGV réseau transmanche à Romilly (MAP/TP/REMILLY4/2017)
- Juillet 2017 : Démantèlement de 600 véhicules inox Z 5300 & RIB RIO radiés (MAP/AO-01/FD/2017 indice 4_audition 27_09)

Chantier test RIO SNCF

Entre octobre et décembre 2016 DI Environnement a réalisé un chantier test de démantèlement de voitures RIO dans le cadre du processus de qualification SNCF.



Figure 3: Vue du séparateur air/grenaille Balbigny

Les travaux ont constitué en l'acheminement par la route des voitures RIO, à leur déchargement, à leur curage hors MPCA et tri des matières, au désamiantage des enduits bitumineux en zone et à la valorisation.

Les savoir-faire pertinents sont notamment :

- Le déplacement des matériels ferroviaires, compris déchargement,
- Le montage et le démontage de pièces métalliques sur matériels ferroviaires,
- L'installation du procédé dans un bâtiment existant,
- La découpe et la valorisation des métaux ferreux.

Métro de la ville de Lyon

Depuis 2015, DI Environnement retire les MPCA du métro de la ville de Lyon en vue de la rénovation des rames.



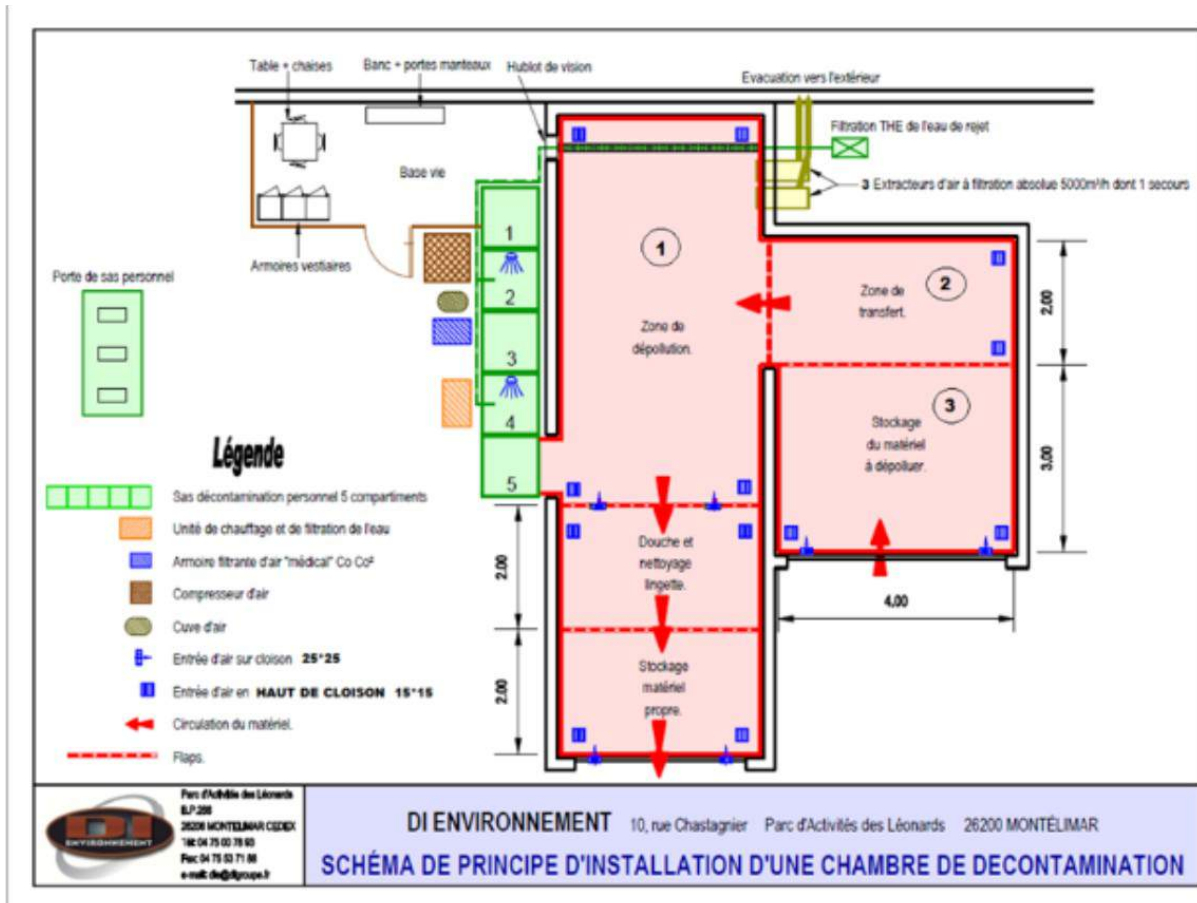
Figure 4 : Vue d'une voiture de métro confinée

Ces travaux sont situés dans une installation fixe sous régime ICPE à Bagnères-de-Bigorre et consistent à retirer les enduits bitumineux contenant de l'amiante des parois et des sols à l'intérieur des voitures.

Les savoir-faire pertinents sont notamment :

- La gestion et la manipulation de matériels ferroviaires,
- La gestion d'une installation fixe de désamiantage sous régime ICPE,
- Le montage et le démontage de pièces métalliques sur matériels ferroviaires,
- Le grenillage des enduits bitumineux contenant de l'amiante en maintenant un niveau d'empoussièrément inférieur 3300f/l.

Barres stator EDF



Depuis 2015 DI Environnement traite des barres de stator contenant des MPCA pour EDF.

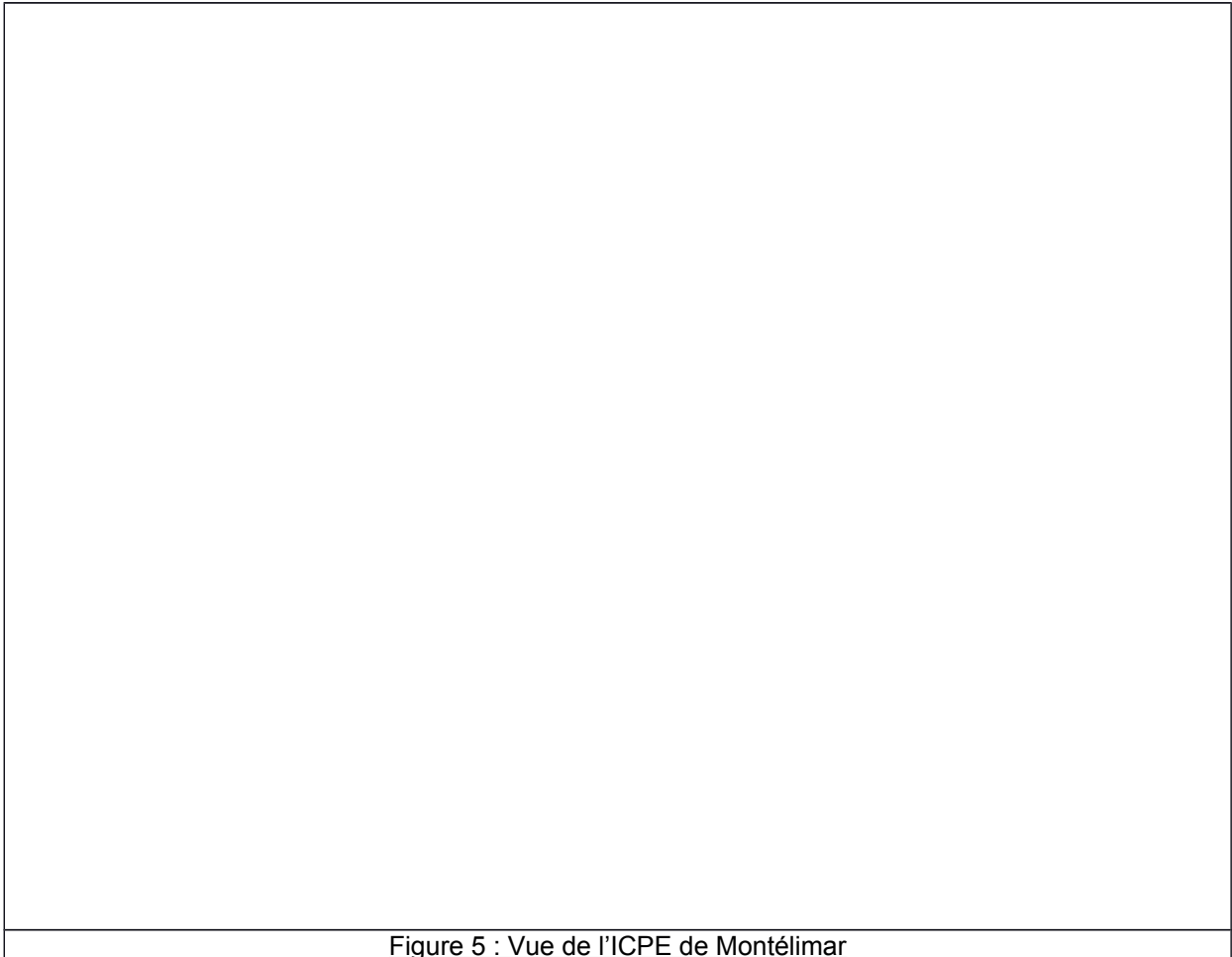


Figure 5 : Vue de l'ICPE de Montélimar

L'enjeu de cette opération est la réception et le désamiantage des barres de stator sur un site dédié en vue de leur valorisation.

Les savoir-faire pertinents sont notamment :

- Le décapage UHP des barres,
- La gestion d'une installation fixe de désamiantage sous régime ICPE,
- La valorisation des matières,
- La traçabilité des matières valorisables et des déchets hors MPCA et MPCA.

SNA Améthyste

En 2015, DI Environnement a désamianté le Sous-Marin Nucléaire d'Attaque (SNA) Améthyste dans la rade de Toulon (83).



Figure 6 : Vue de l'installation de grenailage et de la zone d'intervention

L'enjeu de ce chantier était le décapage des surfaces contenant de l'amiante.

Les savoir-faire pertinents sont notamment :

- Le grenailage des enduits bitumineux contenant de l'amiante en maintenant un niveau d'empoussièrement inférieur 3300f/l,
- L'état de surface après décapage,
- Le démontage d'éléments mécaniques de fort tonnage in situ,
- Le recyclage et la gestion de la grenaille dans une zone dédiée déportée.

Petroplus Reichstett

Entre 2015 et 2016, DI Environnement a démantelé l'ancienne Raffinerie Petroplus de Reichstett (67).



Figure 7 : Vue du désamiantage d'un ensemble de conduites sur la raffinerie

Les travaux exécutés comprennent chronologiquement le désamiantage, le démantèlement et le tri des installations, la valorisation et le retrait de la pollution résiduelle.

Les savoir-faire pertinents sont notamment :

- Le désamiantage de certains équipements, tels les brides, les moteurs, les alternateurs, dans une salle blanche dédiée,
- Le tri des matières hors MCPA et MCFRCR telles que les PCB, les fluides et huiles pollués,
- La découpe et la valorisation des métaux ferreux.

Ainsi, les ressources déployées et leurs formations seront les suivantes :

Poste	Effectif	Formations
Directeur de site	1	Encadrement Technique SS3; SST
Assistant de Direction / QSE	1	Encadrement technique SS3 et SST
Responsable du ferrailage (sous-traitant)	1	SS4; SST
Responsable des flux	1	SS4; Chef de manœuvre; Accrocheur; Conducteur de locotracteur
Mécanicien	2	SS4; Electrotechnique
Chef d'équipe	2	Encadrement Chantier SS3; SST
Opérateurs	35	Opérateur Amiante SS3; Geste et posture; CACES 9; SST
Chalumistes	2	SS4; Chalumiste
TOTAL	45	/

Tableau 1 : Répartition des effectifs

L'organigramme des ressources humaines déployées est présenté ci-dessous :

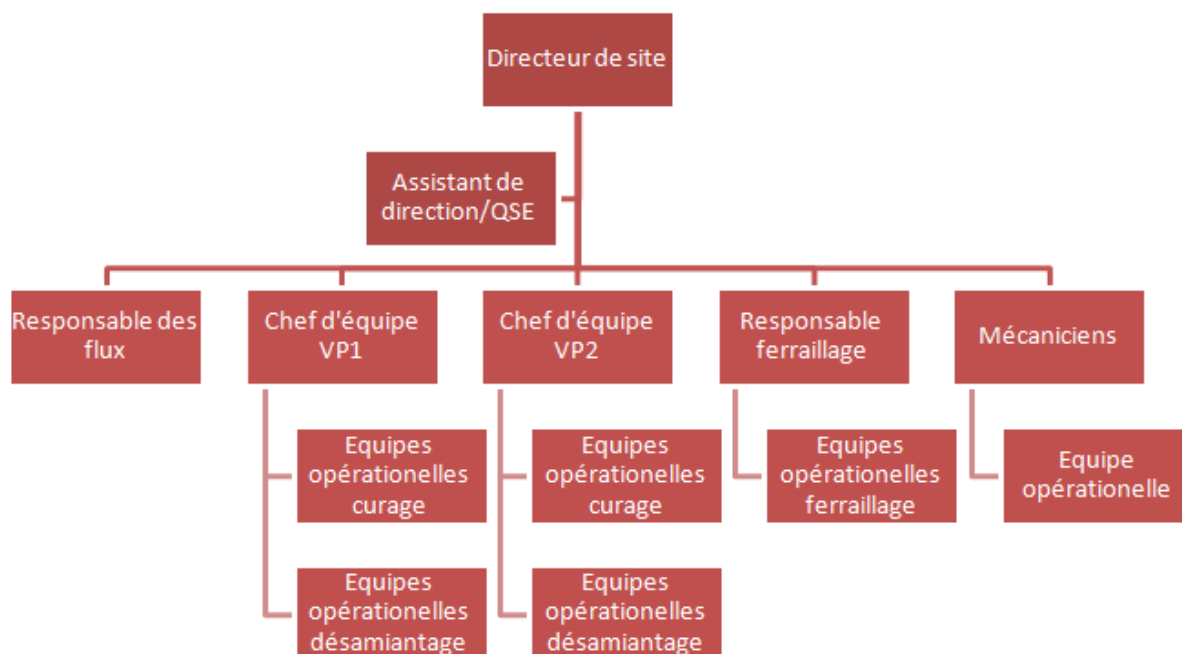


Figure 1 : Organigramme des ressources humaines

Pendant les travaux préparatoires et de confinement de chaque zone de travail, les horaires seront :

Travaux préparatoires et de confinement				
Lundi	7h30	12h30	14h00	16h30
Mardi	7h30	12h30	14h00	16h30
Mercredi	7h30	12h30	14h00	16h30
Jeudi	7h30	12h30	14h00	16h30
Vendredi	7h30	12h30		

Pendant les travaux de désamiantage :

Travaux de désamiantage	Vacation 1		Vacation 2		Vacation 3	
Lundi	7h45	9h45	10h15	12h15	14h15	16h15
Mardi	7h45	9h45	10h15	12h15	14h15	16h15
Mercredi	7h45	9h45	10h15	12h15	14h15	16h15
Jeudi	7h45	9h45	10h15	12h15	14h15	16h15
Vendredi	7h45	9h45	10h15	12h15		

Le site ne fonctionnera ni la nuit ni les week-ends.

Pour la manutention des véhicules ferroviaires radiés, DI Environnement disposera des équipements suivants :

- 1 locotracteur radiocommandé (ZEPHIR CRAB 1800E),
- 1 Reachstacker (45 t),
- 1 grue de levage (150 t) louée ponctuellement pour les voitures plus lourdes,
- 4 systèmes pousoir sur treuil électrique,
- 8 chevalets de levage (HDI 15 t),
- 30 lorrys (20 t).

2 CAPACITÉS FINANCIÈRES

Sur les trois années précédentes, DI Environnement a réalisé les bénéfices suivants :

(en k€)	Année 2016	Année 2017	Année 2018
Chiffre d'affaires H.T. dont C.A. export	34692	35753	38 561
Valeur ajoutée	10920	11167	14 594
Excédent brut d'exploitation	3140	3303	5 181
Résultat courant avant I.S.	2465	3529	5 654
Résultat net	1991	2137	3 420

Tableau 2 : Capacités financières

PJ n°6 - Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation.

Arrêté du 26 novembre 2012 (JO du 28 novembre 2012) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Justificatif selon le guide	Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart		
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	X				Aucun
Article 2	<p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;</p>	X				Aucun
Article 2 (Suite)	<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	X				Aucun
Chapitre Ier : Dispositions générales						

Article 3	<p>Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>		X			Aucun	L'installation sera conforme à la description
Article 4	<p>Dossier Installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; -le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; -l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; -les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; 		X			Dossier d'installation classée	L'installation fait l'objet d'un dossier d'enregistrement qui sera disponible sur site
Article 4 (Suite)	<ul style="list-style-type: none"> -les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : -le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; -le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; -le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; -les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; -le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; -les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; -les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; -les consignes de sécurité ; -les consignes d'exploitation ; -le registre de déchets. 						
Article 4 (Suite)	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Article 5	<p>Implantation. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>		X			Plan de masse du site	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Article 5 (Suite)	<p>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.</p>		X				L'installation sera située dans une Zone Industrielle. Toutes les activités seront réalisées dans des locaux fermés excepté le stockage des véhicules (voie de livraison et voies de stockage) et l'aire de valorisation ferraille. Ces derniers seront implantés à une distance de plus de 100 m des hôpitaux, crèches, écoles et zones d'habitations.
Article 6	<p>Envoi des poussières. - Propreté de l'installation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; 		X			Aucun	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement seront en enrobés.</p> <p>Une dalle béton avec récupération des eaux sera aménagée pour le stockage des voitures hors voies, une autre pour la manutention des voitures et une autre pour la zone de valorisation ferraille.</p>
Article 6 (Suite)	<p>-les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>				X		<p>Les véhicules n'entraîneront pas de poussières ou de dépôt de boue. Les voies de circulation seront en enrobé et la dalle de valorisation ferraille sera en béton imperméabilisé. La zone Amiante sera mise sous dépression. Une mesure de fibre d'amiante sera réalisée à chaque fin de chantier.</p>

Article 6 (Suite)	Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		X				Un état des lieux initial a été réalisée par la société FONDASOL (le 21/03/2017). Pour l'ensemble des échantillons analysés, aucune anomalie significative n'a été observée. Les locaux seront maintenus propres et nettoyés régulièrement.
Article 7	Intégration dans le paysage. L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.		X			Aucun	Le site sera intégré dans le paysage. Une partie de la surface du site sera dédiée à la végétation
Article 7 (Suite)	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		X		Les locaux seront maintenus propres et nettoyés régulièrement.		
Article 7 (Suite)	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.		X		Les abords de l'installation seront aménagés et maintenus en bon état de propreté		
Article 7 (Suite)	Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.		X		Une partie de la surface du site sera dédiée à la végétation. Le POS de Chalindrey impose 50% d'emprise au sol		
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions							
Section I : Généralités							
Article 8	Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		X			Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	DI Environnement s'engage à localiser les risques sur un plan et à le fournir à l'Inspection des Installations Classées
Article 8 (Suite)	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.		X				Les zones seront signalées sur le site par un panneau correspondant au risque
Article 8 (Suite)	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.		X				Les ateliers et les stockages seront répertoriés sur un plan
Article 9	Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.		X			Aucun	L'exploitant aura un registre des produits stockés
Article 9 (Suite)	Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.		X				Ce registre sera tenu à la disposition des services incendie et de secours
Article 9 (Suite)	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		X				Les FDS des produits stockés seront disponibles sur le site
Article 9 (Suite)	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		X				Les récipients de stockage seront identifiés (nom et symboles de danger)

Article 10	Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.		X		Aucun	Les aires de démontage et d'entreposage des pièces et des fluides seront implantées à l'intérieur du bâtiment sur un sol imperméable et muni de rétention. PJ n°7 : Demande d'aménagement des prescriptions Les aires de stockage des véhicules ferroviaires non dépollués ne pouvant être entièrement imperméabilisées, la solution consiste à mettre en sécurité les polluants des véhicules radiés dès leur arrivée sur la voie de livraison sur le site. Un protocole de mise en sécurité des véhicules radiés est établi. Un repérage des polluants sera effectué dès réception du convoi. Le contrôleur vérifiera les points suivants : état général, réservoir de liquide lave-glace, groupe de climatisation, réservoir et flexible hydraulique, réservoir et flexible de liquide de refroidissement, état des batteries, réservoir et flexibles de gasoil. Le véhicule sera mis en sécurité en fonction des anomalies détectées par la mise en place d'obturation ou de retrait. Dans le cas de véhicule comprenant un nombre important d'anomalie, il intégrera immédiatement la procédure de traitement.
Section II : Comportement au feu des locaux						
Article 11	Comportement au feu des locaux. I. - Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.		X			Les parois extérieures du bâtiment seront construites en matériaux A2s1d0
Article 11 (Suite)	Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).		X			Le sol des aires et locaux de stockage sera incombustible (dalle béton avec mortier résine)
Article 11 (Suite)	II. - Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;		X			L'ensemble de la structure sera a minima R15 (structure acier)
Article 11 (Suite)	- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;		X		Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	Les murs séparatifs seront REI 120
Article 11 (Suite)	- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.		X			Les murs séparatifs entre les cellules et les locaux techniques ou sociaux et bureaux seront REI 120
Article 11 (Suite)	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X			Les justificatifs seront disponibles sur le site
Article 11 (Suite)	III. - Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).		X			Les toitures et les couvertures répondront à la classe BROOF (I3) (bac acier en toiture)
Article 12	Désenfumage. Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		X			La partie curage vert sera équipée de dispositifs de désenfumage naturel en partie haute. Pour la zone Amiante, pour des raisons de sécurité liées à l'émission d'amiante, le désenfumage sera assuré par le dispositif d'extraction et de filtration d'air.
Article 12 (Suite)	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).		X			Des commandes automatiques et manuelles seront installées
Article 12 (Suite)	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.		X		La surface utile des exutoires ne sera pas inférieure à 2%	
Article 12 (Suite)	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.		X		Le système de désenfumage sera équilibré et réparti de manière optimale suivant les conditions énoncées	
Article 12 (Suite)	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.		X		Des commandes manuelles seront installées conformément à la norme énoncée	

Article 12 (Suite)	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.		X		
Article 12 (Suite)	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.		X		
Article 12 (Suite)	Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;		X		
Article 12 (Suite)	-fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;		X		
Article 12 (Suite)	- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;		X		
Article 12 (Suite)	- classe de température ambiante T (00) ;		X		
Article 12 (Suite)	- classe d'exposition à la chaleur B300.		X		
Article 12 (Suite)	Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.		X		
Article 13	Accessibilité. I. - Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.		X		
Article 13 (Suite)	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.	X			
Article 13 (Suite)	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		X		
Article 13 (Suite)	II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.		X		
Article 13 (Suite)	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;		X		
Article 13 (Suite)	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;		X		
Article 13 (Suite)	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;		X		
Article 13 (Suite)	- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;		X		
Article 13 (Suite)	- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».		X		
Article 13 (Suite)	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.				X

Aucun

Des commandes seront installées conformément à la norme énoncée
Le système de désenfumage sera adapté aux risques de l'installation
Le système de désenfumage présenteront les caractéristiques énoncées
Le système de désenfumage présenteront les caractéristiques énoncées
Le système de désenfumage présenteront les caractéristiques énoncées
Le système de désenfumage présenteront les caractéristiques énoncées
Le système de désenfumage présenteront les caractéristiques énoncées
Le système de désenfumage présenteront les caractéristiques énoncées
Le système de désenfumage présenteront les caractéristiques énoncées
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, seront réalisées
Présence de deux accès permettant l'intervention de service d'incendie et de secours.
/
Le site disposera de places de parking et d'aire de stockage de véhicule de façon à ne pas gêner l'accessibilité des services de secours
Une voie engin sera maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation
La voie engin respectera les caractéristiques suivantes
La voie engin respectera les caractéristiques suivantes
La voie engin respectera les caractéristiques suivantes
La voie engin sera à une distance inférieure à 60 m de l'installation
L'installation sera disposée de façon à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle
La voie engin permettra la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation. Il n'y aura pas d'impasse

Article 13 (Suite)	III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;		X		
Article 13 (Suite)	- longueur minimale de 10 mètres,		X		
Article 13 (Suite)	- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».		X		
Article 13 (Suite)	IV. - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.		X		
Article 13 (Suite)	Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.		X		
Article 13 (Suite)	Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.		X		
Article 13 (Suite)	La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;		X		
Article 13 (Suite)	- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;		X		
Article 13 (Suite)	- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;		X		
Article 13 (Suite)	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;		X		
Article 13 (Suite)	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .		X		
Article 13 (Suite)	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.				X
Article 13 (Suite)	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.				X
Article 13 (Suite)	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.				X
Article 13 (Suite)	V.Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.		X		
Article 14	Tuyauteries Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.		X		
Article 14 (suite)	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		X		
Section III : Dispositions de sécurité					

Plan mentionnant les voies d'accès

	Le site présentera des tronçons de la voie engin de plus de 100 m. Des aires de croisement seront mises en place
	Une partie du bâtiment aura une hauteur de plus de 8m. Pour cette partie, une façade sera desservie par une voie échelle
	La voie échelle sera accessible depuis la voie engin
	Une échelle pourra être disposée de façon à accéder à toute la hauteur
	La voie échelle respectera les caractéristiques
	La voie échelle respectera les caractéristiques
	La voie échelle respectera les caractéristiques
	La voie échelle respectera les caractéristiques
	La voie échelle respectera les caractéristiques
	Absence de niveaux dont le plancher est situé à une hauteur supérieure à 8 m.
	Un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation sera possible par un chemin stabilisé de 1,4 m de large minimum
Aucun	Les gaines de collecte de l'air (zone amiante) seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique de l'amiante. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examen périodiques appropriés

Article 15	Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.		X			Aucun	Le site sera entouré d'une clôture d'au moins 2,5 m de haut
Article 15 (Suite)	Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.		X				Un accès véhicules légers sera aménagé au Sud-ouest du site. Un autre accès au Nord-est sera réservé à un usage secondaire ou exceptionnel (poids-lourds, livraison,...)
Article 15 (Suite)	Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.		X				Le site sera fermés en dehors des heures d'ouvertures. Système de portail automatique tout en étant possible de l'ouverture en cas d'urgence.
Article 15 (Suite)	Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m2 est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.		X				L'installation sera distante de plus de 4 m de la clôture
Article 16	Ventilation des locaux. Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.		X			Aucun	Le bâtiment sera ventilé naturellement. La zone amiante sera en dépression et associée à une centrale de traitement d'air.
Article 16 (Suite)	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.		X				Le débouché à l'atmosphère de la ventilation sera placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante
Article 17	Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.		X			Justificatif de conformité au décret du 19 novembre 1996	Une étude ATEX sera menée avec rédaction du DRPE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions) Un contrôle des installations électriques sera réalisé avant la mise en service.
Article 18	Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		X			Aucun	Le contrôle des installations électriques sera réalisé avant la mise en service
Article 18 (Suite)	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		X				Les matériaux qui seront utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas de gouttes enflammées
Article 18 (Suite)	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		X				Chauffage par PAC air/air à proximité des zones de récupération et de travaux.
Article 19	Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.		X			Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.	Le bâtiment sera équipé d'un dispositif de détection des fumées
Article 19 (Suite)	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.		X				Une liste des détecteurs sera annexée à la procédure d'entretien et de maintenance
Article 19 (Suite)	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.		X				Les justificatifs du bon dimensionnement des détecteurs sera disponible sur site
Article 19 (Suite)	Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.		X				Les détecteurs seront à minima vérifiés semestriellement. Les rapports de vérification seront disponibles sur site
Article 19 (Suite)	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.				X		Absence de système d'extinction automatique incendie (non prévu dans le projet)

Article 20	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;		X					Le bâtiment sera raccordé au réseau téléphonique + téléphones portables
Article 20 (Suite)	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;		X					Des plans seront présents
Article 20 (Suite)	- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.		X					Présence d'un seul poteau incendie au Nord-est du site. Ce poteau est implanté à plus de 100 m de certains points de la limite de l'installation. DI Environnement envisage la mise en place deux poteaux incendie de débit égal à 150 m3/h chacun implantés de façon à ce que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil. D'après la note de calcul de laD9, le débit requis est de 150 m3/h pendant 2h, soit 300 m3.
Article 20 (Suite)	Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).		X					DI Environnement envisage la mise en place de deux poteaux incendie adaptés au besoin du site (d'après la D9, le débit requis est de 150 m3/h pendant 2h, soit 300 m3). Ils seront implantés à moins de 150 m les uns des autres.
Article 20 (Suite)	A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.					X		Nature, dimensionnement et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour /
Article 20 (Suite)	Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h.					X		/
Article 20 (Suite)	L'exploitant est en mesure de justifier au préalable la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;		X					Des contrôles seront réalisés annuellement sur les poteaux incendies. Les documents justifiant du dimensionnement du bassin de tamponnement seront conservés sur le site
Article 20 (Suite)	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.		X					Des extincteurs seront répartis à l'intérieur de l'installation, ils seront signalés et accessibles
Article 20 (Suite)	Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;		X					Les extincteurs présents seront compatibles au risque à combattre
Article 20 (Suite)	- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.		X					Un bac de sable sera disponible lors des opérations de découpage au chalumeau
Article 20 (Suite)	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.		X					Des vérifications annuelles seront réalisées
Article 20 (Suite)	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		X					Des vérifications annuelles seront réalisées
Article 21	Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.		X					Plans des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour DI Environnement est en cours de consultation de prestataires. Le plan sera complété en indiquant les positionnement des équipements d'alerte et de secours, puis fourni à l'inspection des Installations Classées.
Article 21 (suite)	Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.		X					
Article 22	Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		X					

Article 22 (suite)	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 		X			Aucun	Toutes ces consignes seront mises en place lorsque l'installation sera mise en service.
Article 22 (suite)	L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.		X				la date de mise à jour des consignes sera indiquée
Section IV : Exploitation							
Article 23	Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		X				Un affichage sera présent dans les zones définies
Article 23 (Suite)	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.		X			Aucun	Ces documents existent chez DI Environnement et seront formalisés pour le site CHALINDREY TERMINAL
Article 23 (Suite)	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		X				Ces documents existent chez DI Environnement et seront formalisés pour le site CHALINDREY TERMINAL
Article 24	Vérification périodique et maintenance des équipements. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		X			Aucun	Des vérifications annuelles seront réalisées
Article 24 (Suite)	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		X				Les vérifications annuelles seront enregistrées sur un registre
Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles							
Article 25	Rétentions. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		X				Le stockage de produits liquides dangereux se fera sur rétention
Article 25 (Suite)	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	X					/

Article 25 (Suite)	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.		X		
Article 25 (Suite)	II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		X		
Article 25 (Suite)	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X			
Article 25 (Suite)	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		X		
Article 25 (Suite)	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		X		
Article 25 (Suite)	Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.				X
Article 25 (Suite)	III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.				X
Article 25 (Suite)	IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.		X		
Article 25 (Suite)	V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.		X		
Article 25 (Suite)	Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X			
Article 25 (Suite)	En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.		X		
Article 25 (Suite)	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.				X
Article 25 (Suite)	Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.				X
Article 25 (Suite)	En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.				X
Article 25 (Suite)	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.		X		
Article 25 (Suite)	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		X		

Plan du local de stockage

Le stockage de produits liquides dangereux se fera sur rétention
Rétentions compatibles avec les produits dangereux stockés
/
Les produits récupérés en cas d'accident seront rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets
Chaque type de produit aura sa propre rétention (pas d'incompatibilité)
Absence de stockage de produits sous le niveau du sol
Absence de stockage de produits liquides à l'air libre
La manipulation des produits dangereux et leur stockage seront réalisés à l'intérieur du bâtiment principal (zone curage vert), dont le sol sera en béton imperméabilisé.
En cas de pollution ou d'incendie, les eaux seront dirigées vers le bassin de tamponnement.
/
Les matières canalisées seront collectées dans le bassin de rétention de manière gravitaire.
/
/
Le bassin de tamponnement sera relié bassin de filtration par un réseau équipé d'un obturateur automatique et d'un séparateur d'hydrocarbure.
/

Article 25 (Suite)	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.		X				D'après la note de calcul de la D9a - le volume nécessaire est estimé à 497 m3
Chapitre III : La ressource en eau							
Section I : Collecte des effluents							
Article 26	Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		X				Les eaux pluviales issues de la toiture (non polluées) seront dirigées vers le bassin d'infiltration, ensuite par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le ruisseau du Douay. Les eaux pluviales issues des dalles de stockage et de la voirie seront dirigées vers un bassin de tamponnement, ensuite par un séparateur hydrocarbure puis rejetées dans le bassin d'infiltration de la ZA des Moulières Les eaux issues des douches et du nettoyage des outils seront dirigées vers la station d'épuration de Chalindrey-Culmont-Torcenay.
Article 26 (Suite)	Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.		X				Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux ni de dégager des produits dangereux.
Article 26 (Suite)	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		X				Plan des réseaux de collecte des effluents
Article 26 (Suite)	Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.				X		/
Article 26 (Suite)	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.		X				Les plans seront disponibles sur site
Article 26 (Suite)	Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.		X				Les vannes seront testées et entretenues périodiquement
Article 27	Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.		X				Les eaux pluviales issues de la toiture (non polluées) seront dirigées vers le bassin d'infiltration, ensuite par un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le ruisseau du Douay. Les eaux pluviales issues des dalles de stockage et de la voirie seront dirigées vers un bassin de tamponnement, ensuite par un séparateur hydrocarbure puis rejetées dans le bassin d'infiltration de la ZA des Moulières
Article 27 (Suite)	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.		X				Les eaux pluviales issues des dalles de stockage et de la voirie seront dirigées vers un bassin de tamponnement, ensuite par un séparateur hydrocarbure puis rejetées dans le bassin d'infiltration de la ZA des Moulières
Article 27 (Suite)	Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.		X				Le séparateur hydrocarbure sera entretenu régulièrement (au moins une fois par an)
Article 27 (Suite)	Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		X				Les justificatifs seront disponibles sur site
Section II : Rejets							

Article 28	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.		X				
Article 28 (Suite)	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.		X				Des mesures sur les rejets seront effectuées une fois la mise en service puis annuellement Autorisation de raccordement avec la station d'épuration de Chalindrey-Culmont-Torcenay.
Article 28 (Suite)	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		X				
Article 28 (Suite)	La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		X				La conception et l'exploitation des installations permettra de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Article 29	Mesure des volumes rejetés et points de rejet. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.		X				1 point de rejet dans le milieu naturel via le bassin de filtration de la ZA des Moulières associé à un séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le ruisseau du Douay
Article 30	Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.		X			Aucun	Pas de rejets vers les eaux souterraines
Section III : Valeurs limites d'émission							
Article 31	Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température 30 °C ;		X				Les eaux issues des douches de décontamination du personnel et du matériel (pour le désamiantage) seront filtrées par une unité de filtration de 25 microns et une autre de 5 microns. Elles seront ensuite stockées dans une cuve tampon puis rejetées vers le réseau public après analyse de leur qualité (MEST et fibre d'amiante).
Article 31 (Suite)	b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l.		X				Les eaux seront rejetées vers station d'épuration de Chalindrey-Culmont-Torcenay. Autorisation de raccordement avec la station d'épuration de Chalindrey-Culmont-Torcenay.
Article 31 (Suite)	Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.	X				Aucun	
Article 31 (Suite)	c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.		X				Avant leur rejet dans le bassin d'infiltration, les eaux pluviales de voirie seront traitées par un séparateur d'hydrocarbure.
Article 31 (Suite)	Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.					X	/

Article 31 (Suite)	d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.		X				/
Article 32	Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.		X			Aucun	Les produits dangereux seront stockés sur rétention. Des kits de déversement accidentelle seront présents sur le site
Article 32 (Suite)	L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.		X				L'évacuation des effluents seront recueillis dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets
Article 33	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.		X				
Article 33 (Suite)	Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.		X				Une mesure des rejets d'eaux résiduaires sera réalisée tous les ans par un organisme agréé
Article 33 (Suite)	Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m3/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.				X	Aucun	Consommation d'eau estimée = 2,55 m3/j
Article 33 (suite)	Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.		X				Les résultats de mesure seront transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux
Article 33 (Suite)	Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.		X				Ils seront accompagnés de commentaires si dépassement
Article 33 (Suite)	Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.		X				Ils seront conservés pendant 6 ans
Article 34	Epandage. L'épandage des déchets et effluents est interdit.		X				Absence d'épandage de déchets et d'effluents
Chapitre IV : Emissions dans l'air							
Article 35	Prévention des nuisances odorantes. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.		X			Disposition mises en œuvre pour limiter les odeurs	Compte tenu de la nature des déchets pris en charge sur le site (véhicules ferroviaires radiés) l'exploitation de l'unité de démantèlement ne générera aucune odeur. Les activités de dépollution, démantèlement, désamiantage, seront par ailleurs réalisées exclusivement dans le bâtiment Absence d'odeur
Article 36	Emissions de polluants. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère.		X				Un repérage des polluants sera effectué dès réception du convoi. Le contrôleur vérifiera les points suivants : état général, réservoir de liquide lave-glace, groupe de climatisation, réservoir et flexible hydraulique, réservoir et flexible de liquide de refroidissement, état des batteries, réservoir et flexibles de gasoil. Pour chaque anomalie détectée, un bac de rétention ou de récupération souple sera mis en place. Les éléments constituant un risque de pollution seront traités et valorisés immédiatement
Article 36 (Suite)	Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.		X			Aucun	

Article 36 (Suite)	Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.		X				Les émissions de poussières générées par l'activité seront limitées par les mesures suivantes : - Les déchets acceptés sur le site ne sont pas pulvérulents ; - L'ensemble des activités de démantèlement sera réalisé à l'intérieur du bâtiment ; - Les voies de circulation et de manœuvres ainsi que les plates-formes de stockage seront toutes réalisées en revêtement durable pour éviter le dégagement de poussière ; - Ces voies et aires seront, en tant que de besoin, balayées
Chapitre V : Emissions dans les sols							
Article 37	Les rejets directs dans les sols sont interdits.		X				
Chapitre VI : Bruit et vibration							
Article 38	I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (Voir tableau du texte) : Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) = supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A), Alors émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés = 6 dB(A)					X	Un état initial du niveau sonore a été établi le 13 mai 2019 (APAVE). En zone réglementée, le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (55dB).
Article 38 (Suite)	Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) = Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A), Alors émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés = 4 dB(A)					X	Un état initial du niveau sonore a été établi le 13 mai 2019 (APAVE). En zone réglementée, le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (55dB).
Article 38 (Suite)	Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) = Supérieur à 45 dB(A), Alors émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés = 5 dB(A)	X					Un état initial du niveau sonore a été établi le 13 mai 2019 (APAVE). En zone réglementée, le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (55dB). Des mesures de bruit seront réalisées lors de la mise en service de l'installation.
Article 38 (Suite)	Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) = Supérieur à 45 dB(A), Alors émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés = 3 dB(A)	X					Un état initial du niveau sonore a été établi le 13 mai 2019 (APAVE). En zone réglementée, le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (55dB). Des mesures de bruit seront réalisées lors de la mise en service de l'installation.
Article 38 (Suite)	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	X					Un état initial du niveau sonore a été établi le 13 mai 2019 (APAVE). Des mesures de bruit seront réalisées lors de la mise en service de l'installation.
Article 38 (Suite)	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		X				Des actions seront menées par rapport aux résultats des mesures réalisées
Article 38 (Suite)	II. - Véhicules - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		X				Véhicules de transport : camions / poids-lourds conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores
Article 38 (Suite)	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		X				/
Article 38 (Suite)	III. - Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.		X				L'activité ne générera pas de vibrations.

Description des modalités de surveillance des émissions sonores

Article 38 (Suite)	IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		X				Une campagne de mesures de bruit sera effectuée une fois la mise en service de l'installation puis une fois tous les 6 ans.
Article 38 (Suite)	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.						
Chapitre VII : Déchets							
Article 39	Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévus aux différents points du présent arrêté.		X			Aucun	Les déchets seront stockés dans des bennes. Les déchets dangereux liquides seront stockés dans des cuves munies de rétention.
Article 39 (Suite)	Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.		X				Les déchets seront traités dans des installations réglementées
Article 40	Déchets entrants. Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.		X			Aucun	Les déchets acceptés sont les véhicules ferroviaires radiés
Article 40 (suite)	Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.		X				/
Article 40 (suite)	Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.		X				Les véhicules ferroviaires radiés seront mis en sécurité à leur entrée sur le site, avant leur mise en transfert sur les voies ferrées de CHALINDREY TERMINAL, afin de s'assurer de l'absence de risque de pollution, sous le contrôle d'un opérateur habilité
Article 41	Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).		X				Absence de rack, les véhicules ne seront pas empilés. Ils seront stockés sur les voies de stockage VS1 VS2 et VS3.
Article 41 (Suite)	Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.		X				Les véhicules ferroviaires ne seront pas entreposés plus de 6 mois
Article 41 (Suite)	La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.		X				Les zones d'entreposage seront distantes d'au moins 4 m des autres zones de l'installation
Article 41 (Suite)	Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.				X		PJ n°7 : Demande d'aménagement des prescriptions Les aires de stockage des véhicules ferroviaires non dépollués ne pouvant être entièrement imperméabilisées, la solution consiste à mettre en sécurité les polluants des véhicules radiés dès leur arrivée sur la voie de livraison sur le site. Un protocole de mise en sécurité des véhicules radiés est établi. Un repérage des polluants sera effectué dès réception du convoi. Le contrôleur vérifiera les points suivants : état général, réservoir de liquide lave-glace, groupe de climatisation, réservoir et flexible hydraulique, réservoir et flexible de liquide de refroidissement, état des batteries, réservoir et flexibles de gasoil. Le véhicule sera mis en sécurité en fonction des anomalies détectées par la mise en place d'obturation ou de retrait. Dans le cas de véhicule comprenant un nombre important d'anomalie, il intégrera immédiatement la procédure de traitement.
Article 41 (Suite)	La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.		X				Les véhicules ferroviaires accidentés seront immédiatement pris en charge sur la voie spécifique VPS. Dès leur arrivée sur le site, les véhicules seront positionnés sur la partie de la voie VPS qui est imperméabilisée.
Article 41 (Suite)	II. - Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation.					X	
Article 41 (Suite)	La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.					X	
Article 41 (Suite)	L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.					X	
Article 41 (Suite)	Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.					X	
Article 41 (Suite)	III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.		X			Aucun	Toutes les pièces et les fluides issus de la dépollution seront entreposés à l'abri des intempéries

Article 41 (Suite)	Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.		X		
Article 41 (Suite)	Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.		X		
Article 41 (Suite)	Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.		X		
Article 41 (Suite)	Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.		X		
Article 41 (Suite)	L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.		X		
Article 41 (Suite)	IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empliés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.				X
Article 41 (Suite)	Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés.				X
Article 41 (Suite)	Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation.				
Article 41 (Suite)	Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.				
Article 42	Dépollution, démontage et découpage. L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.		X		
Article 42 (Suite)	Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.		X		
Article 42 (Suite)	La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.		X		
Article 42 (Suite)	I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;		X		
Article 42 (Suite)	- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;		X		
Article 42 (Suite)	- le verre est retiré ;		X		
Article 42 (Suite)	- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;		X		
Article 42 (Suite)	- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;				X
Article 42 (Suite)	- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;		X		
Article 42 (Suite)	- les pneumatiques sont démontés ;				X
Article 42 (Suite)	- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;		X		
Article 42 (Suite)	- les pots catalytiques sont retirés.				X
Article 42 (Suite)	Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.	X			
Article 42 (Suite)	II. - Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.		X		

Les fluides seront récupérés dans des conteneurs fermés, étanches et munis de dispositifs de rétention
Les pièces grasses extraites seront entreposées dans des conteneurs étanches
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des PCB et des PCT seront entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention
Enlèvement régulier des déchets
Des kits anti-pollution seront mis à disposition.
Toutes les pièces des caisses seront séparées et mis en bennes pour valorisation, il n'y aura donc pas d'entreposage de véhicule après dépollution.
il n'y aura pas de zone d'accès au public.
L'aire de dépollution se trouvera à l'intérieur du bâtiment.
Les opérations de dépollutions seront réalisées par du personnel habilité
La dépollution constitue la première étape du protocole de démantèlement.
Voir descriptif du protocole de dépollution
Voir descriptif du protocole de dépollution
Voir descriptif du protocole de dépollution
Voir descriptif du protocole de dépollution
Voir descriptif du protocole de dépollution
Voir descriptif du protocole de dépollution
L'aire dédiée au cisailage sera distantes de plus de 4 m des autres aires

Descriptif du protocole de dépollution

Article 42 (Suite)	Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.		X				L'aire de valorisation ferraille sera implantée sur une dalle en béton. Le site disposera de kits de déversement accidentel. En cas de pollution, les eaux polluées seront dirigées dans le bassin de tamponnement muni d'un dispositif d'obturation automatique.
Article 43	Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.		X				Les entreprises destinataires des déchets disposent toutes d'un arrêté préfectoral les autorisant à recevoir les déchets. Un registre de déchets sera tenu sur site
Article 43 (Suite)	Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.		X			Aucun	Les entreprises destinataires des déchets disposent toutes d'un arrêté préfectoral les autorisant à recevoir les déchets.
Article 43 (Suite)	Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;		X				Les récipients contenant les déchets et leurs éventuelles rétentions seront étiquetés.
Article 43 (Suite)	- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.						
Article 44	Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.		X				Un registre de déchets sera tenu sur site
Article 45	Brûlage. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.		X			Aucun	
Chapitre VIII : Surveillance des émissions							
Article 46	Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	X					
Chapitre IX : Exécution							
Article 47	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	X					
Annexe : règles techniques applicables aux vibrations							
	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	X					
	La vitesse particulières des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.	X					
1. Valeurs limites de la vitesse particulière							

1.1. Sources continues ou assimilées						
	Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.	X				
	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes (Voir tableau du texte): Fréquences 4 Hz - 8 Hz; Constructions résistantes : 5 mm/s	X				
	Fréquences: 8 Hz - 30 Hz Constructions résistantes: 6 mm/s	X				
	Fréquences: 30 Hz - 100 Hz Constructions résistantes: 8 mm/s	X				
	Fréquences 4 Hz - 8 Hz; Constructions sensibles : 3 mm/s	X				
	Fréquences 8 Hz - 30 Hz; Constructions sensibles : 5 mm/s	X				
	Fréquences 30 Hz - 100 Hz; Constructions sensibles : 6 mm/s	X				
	Fréquences 4 Hz - 8 Hz; Constructions très sensibles : 2 mm/s	X				
	Fréquences 8 Hz - 30 Hz; Constructions très sensibles : 3 mm/s	X				
	Fréquences 30 Hz - 100 Hz; Constructions très sensibles : 4 mm/s	X				
1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées						
	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	X				
	Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes (Voir tableau du texte) : Fréquences 4 Hz - 8 Hz; Constructions résistantes : 8 mm/s	X				
	Fréquences 8 Hz - 30 Hz; Constructions résistantes : 12 mm/s	X				
	Fréquences 30 Hz - 100 Hz; Constructions résistantes : 15 mm/s	X				
	Fréquences 4 Hz - 8 Hz; Constructions sensibles : 6 mm/s	X				
	Fréquences 8 Hz - 30 Hz; Constructions sensibles : 9 mm/s	X				
	Fréquences 30 Hz - 100 Hz; Constructions sensibles : 12 mm/s	X				
	Fréquences 4 Hz - 8 Hz; Constructions très sensibles : 4 mm/s	X				
	Fréquences 8 Hz - 30 Hz; Constructions très sensibles : 6 mm/s	X				
	Fréquences 30 Hz - 100 Hz; Constructions très sensibles : 9 mm/s	X				
	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	X				
2. Classification des constructions						

	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire no 23 du 23 juillet 1986 	X					
	<p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, <p>pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	X					
3. Méthode de mesure							
3.1. Eléments de base							
	<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.</p> <p>Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	X					
3.2. Appareillage de mesure							
	<p>La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.</p>	X					
3.3. Précautions opératoires							
	<p>Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes en dehors du fonctionnement de la source.</p>	X					

DI ENVIRONNEMENT

Projet d'implantation d'un centre de démantèlement de véhicules
ferroviaire

CHALINDREY (52)

PIECE 7 – DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Version 1 – Mai 2019

Document élaboré en collaboration avec la Direction Conseil Environnement



APAVE Sudeurope
Agence d'Ecully
4 chemin du Ruisseau
Bât B
69130 ECULLY

Avec 30 ans d'expérience ainsi qu'un savoir-faire et des moyens reconnus, Dauphiné Isolation Environnement (DI Environnement) est une entreprise évoluant dans le secteur du désamiantage, de la dépollution et du démantèlement. Aujourd'hui présent parmi les leaders français et internationaux du secteur, DI Environnement dispose notamment d'une expertise particulière dans le secteur industriel et dans le traitement de surface.

Dans le cadre d'un partenariat avec SNCF Mobilités, DI Environnement a pour projet d'installer un centre de démantèlement (préparation, dépollution, désamiantage, découpe, valorisation) de 1 300 véhicules ferroviaires radiés à Chalindrey (52600).

Le projet sera visé par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques :

- Rubrique 2712-1 : "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage " : régime de l'enregistrement ;
- Rubrique 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" : régime de la déclaration.

Le projet doit donc respecter en particulier les prescriptions de :

- L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1;
- L'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.

L'article 10 demande que le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules, soient imperméables et munis de rétention.

Le troisième alinéa du I de l'article 41 relatif à la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage avant dépollution demande que cette zone soit imperméable et munis de rétention.

Les aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules seront implantées à l'intérieur du bâtiment principal dont le sol sera imperméabilisé. Le stockage des fluides sera réalisé sur des bacs de rétention et le site sera équipé de kits de déversement accidentel.

Les aires de stockage des véhicules ferroviaires non dépollués ne pouvant être entièrement imperméabilisées, la solution consiste à mettre en sécurité les polluants des véhicules radiés dès leur arrivée sur la voie de livraison sur le site. Un protocole de mise en sécurité des véhicules radiés est établi (annexe n°2 de la PJ n°18).

Ce protocole de mise en sécurité des véhicules prévoit un repérage des polluants réalisé dans les 8 heures ouvrées suivant la réception du convoi afin d'éviter la propagation de produit pendant la durée de stockage et de transfert.

Le contrôleur sera chargé de procéder à un contrôle visuel approfondi de chacun des organes sensibles, à savoir :

- Réservoir d'huile hydraulique ou de lubrification,
- Essieu et tampon (graisse),
- Groupe de climatisation (fréon de refroidissement, antigel),
- Batteries,
- Equipements électriques tels que les transformateurs ou les accumulateurs contenant du plomb.

Une fiche d'autocontrôle sera alors renseignée, cette dernière comprendra l'identification de chaque véhicule et la date d'entrée sur l'ITE.

Le véhicule sera mis en sécurité en fonction des anomalies détectées par la mise en place d'obturation ou de retrait.

Les convois transitant par le réseau Ferré National rentrera sur l'ITE du site de CHALINDREY TERMINAL sur la voie VL, par convois de 10 véhicules tous les 15 jours.

Dans l'attente de leur dépollution, les véhicules ferroviaires seront répartis sur les voies de stockage VS1, VS2 et VS3. La capacité maximale de stockage est de 40 véhicules ferroviaires.

DI Environnement prévoit de dépolluer 3 véhicules par semaine. La durée maximale de stockage sera de 4 semaines.

Dans le cas de véhicules présentant des risques d'écoulement important, ils seront traités en priorités et passeront immédiatement des voies de stockage aux voies de transferts VP1 et VP2 sur dalle imperméabilisée. De même, les véhicules incendiés seront traités en priorités et passeront immédiatement sur la voie de transfert VPS qui est sur dalle imperméabilisée.

La société DI Environnement demande donc l'aménagement de la prescription de l'article 10 et du troisième alinéa du I de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1.



DÉPOLLUTION - DÉSAMIANTAGE
CERTIFICATION AMIANTE AFNOR
CERTIFICATION MASE
DÉCONTAMINATION PLOMB
TRAVAUX DE RESTAURATION TCE
DÉCAPAGE U.H.P.
REVÊTEMENT DE SURFACE
APPLICATION D'ISOLANT
INTERVENTION EN MILIEU À RISQUES

Communauté de Communes des
Savoir-Faire & C.I.A.S. Avenir
Maison de Services Au Public
16 rue de la libération
52600 CHALINDREY

Objet : Unité de démantèlement de véhicules ferroviaires radés.
ITE de CHALINDREY (S2600) – Sollicitation d'un avis sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif (art R512-46-4 du code de l'environnement).

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de demande d'enregistrement ICPÉ concernant notre développement d'une entité de démantèlement de véhicules ferroviaires radés sur l'ITE de Chalindrey (S2600), nous devons proposer un usage futur du site dès lors que l'installation projetée sera mise à l'arrêt définitif.
Cette proposition d'usage futur après cessation de l'activité exercée par DI Environnement doit être accompagnée de l'avis du propriétaire des parcelles (référence réglementaire Art R 512-46-4 du code de l'environnement).

Nous vous proposons dans ce courrier notre proposition de devenir du site :

CONSERVATION DES EQUIPEMENTS EN ETAT ET DECONTAMINES

Evacuation du matériel et nettoyage du site :

Dès cessation d'activité sur le site, seuls demeureront :

- Le bâtiment Reachteacker ;
- Les bâtiments d'exploitations ;
- Les aires de stockages imperméabilisées ;
- Les aménagements extérieurs, clôtures, portails, voies ferrées, voiries, bassin de rétention et infiltration.

■ DIE - Etablissement IDF/Nord

9, rue Jean Pierre Timbaud - 95100 ARGENTEUIL

Tél. 01 30 25 83 90 - Fax 01 34 10 54 40 - iedefrance@digroupe.fr

■ DIE - Etablissement Grand Lyon

33, rue Ernest Roman - 69120 VAULX-EN-VELIN

Tél. 04 37 23 48 00 - Fax 04 75 53 71 88 - de lyon@digroupe.fr

■ DI Environnement Ouest

3, rue Arnaud Mayer - ZI du Cormier - 49300 CHOLET

Tél. 02 41 75 20 95 - deouest@digroupe.fr

■ DI Environnement Sud-Ouest

22, rue Roger Salengro - 33150 CENON

Tél. 05 57 54 12 00 - Fax 05 57 54 12 01 - desudouest@digroupe.fr



Tous les matériels présents sur le site et nécessaire aux activités de démantèlements, de dépollutions et de découpes des véhicules ferroviaires (engins d'exploitation, bennes, contenant de déchets, bras automatisé, systèmes d'extractions d'air, de recyclage matières) seront évacués dès la cessation d'activité.

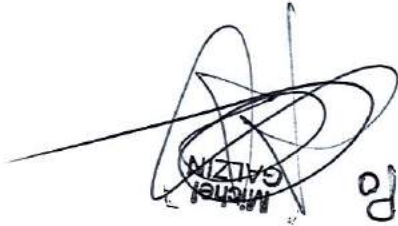
Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site ainsi que les extincteurs seront évacués. Les dispositifs de traitement des eaux pluviales seront vidangés par un prestataire spécialisé, l'attestation de curage sera conservée ainsi que la copie des bordereaux de suivi des déchets. Aucune matière, aucuns déchets ni aucuns produits de quelques natures que ce soit ne restera stocké sur le site.

Les bâtiments de désamiantage seront entièrement vidés, nettoyés, les cellules de dépollution seront démantelées, une attestation d'absence d'amiante avec analyse d'air à l'appui sera conservée.

Nous vous serons gré de bien vouloir nous communiquer votre avis sur cet usage futur dans les plus brefs délais et vous informons que, conformément à l'Art R512-46-4° du code de l'environnement cet avis sera réputé émis, passé le délai de 45 jours suivant la réception de ce courrier.

Nous restons à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, nos sincères salutations.

Mr HUGO ROSATI
Directeur Général de SAS DI Environnement


Michel GATZIN

■ DI Environnement Sud-Ouest
22, rue Roger Salengro - 33150 CENON
Tél. 05 57 54 12 00 - Fax 05 57 54 12 01 - di-sudouest@digroupe.fr

■ DI Environnement Ouest
3, rue Arnaud Mayer - ZI du Cormier - 49300 CHOLET
Tél. 02 41 75 20 95 - deouest@digroupe.fr

■ DIE - Etablissement IDF/Nord
9, rue Jean Pierre Timbaud - 95100 ARGENTEUIL
Tél. 01 30 25 83 90 - Fax 01 34 10 54 40 - iedefrance@digroupe.fr

■ DIE - Etablissement Grand Lyon
33, rue Ernest Renan - 69120 VAULX-EN-VELIN
Tél. 04 37 23 48 00 - Fax 04 75 53 71 88 - di-lyon@digroupe.fr

ATTESTATION

Projet de construction d'une unité de démantèlement de véhicules ferroviaires

Avis sur la proposition de remis en état et d'usages du site à l'issue de l'exploitation (article R512-46-4 du code de l'environnement)



La société DI Environnement dépose sur le territoire de la commune de Chalindrey un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement. Ce dossier concerne l'exploitation d'un centre de démantèlement de véhicules ferroviaires radiés sur la parcelle AL 660 (pour partie).

Le réaménagement proposé par l'exploitant est décrit ci-dessous :

CONSERVATION DES EQUIPEMENTS EN ETAT ET DECONTAMINES

Evacuation du matériel et nettoyage du site :

Dés cessation d'activité sur le site, seuls demeureront :

- Le bâtiment Reachteacker ;
- Les bâtiments d'exploitations ;
- Les aires de stockages imperméabilisées ;
- Les aménagements extérieurs, clôtures, portails, voies ferrées, voiries, bassin de rétention et infiltration.

Tous les matériels présents sur le site et nécessaire aux activités de démantèlements, de dépollutions et de découpes des véhicules ferroviaires (engins d'exploitation, bennes, contenant de déchets, bras automatisé, systèmes d'extractions d'air, de recyclage matières) seront évacués dès la cessation d'activité.

Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site ainsi que les extincteurs seront évacués. Les dispositifs de traitement des eaux pluviales seront vidangés par un prestataire spécialisé, l'attestation de curage sera conservée ainsi que la copie des bordereaux de suivi des déchets.

Aucune matière, aucuns déchets ni aucuns produits de quelques natures que ce soit ne restera stocké sur le site.

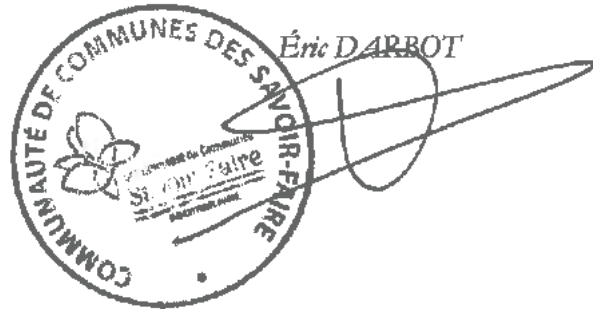
Les bâtiments de désamiantage seront entièrement vidés, nettoyés, les cellules de dépollution seront démantelées, une attestation d'absence d'amiante avec analyse d'air à l'appui sera conservée.

Conformément à l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, je soussigné Monsieur Eric DARBOT, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes des Savoir-Faire propriétaire des terrains d'emprise du projet susnommé, ai l'honneur de donner un avis :

FAVORABLE à l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif.

DEFAVORABLE à l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif.

Fait à Chalindrey, le 14 mai 2019
Le Président de Communauté de
Communes des Savoir-Faire,



PJ n°12a

COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 outils de planification :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. La gestion du SDAGE se réalise à l'échelle des territoires hydrographiques (bassins versants) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui définit les objectifs et règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local.

1 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE

Le site d'étude est situé sur le bassin versant Rhône-Méditerranée, dont le SDAGE 2016-2021 a été approuvé par l'arrêté du 3 décembre 2015 et est entré en vigueur le 21 décembre 2015.

Le SDAGE 2016-2021 compte 9 orientations fondamentales qui sont :

- s'adapter aux effets du changement climatique ;
- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et sont complétées par une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 «s'adapter aux effets du changement climatique».

Le site ne rejette pas directement ses eaux usées au milieu naturel, elles sont pré-traitées par une station d'épuration interne avant d'être rejetées vers la station d'épuration de Yenne dont l'exutoire est le Rhône. Le présent paragraphe est donc sans objet pour les eaux usées du site. Le tableau de synthèse ci-dessous présente les orientations du SDAGE ainsi que les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet :

Tableau 1 - Compatibilité du site au SDAGE

PRIORITÉS DÉGAGÉES PAR LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE	CONFORMITÉ	ACTIONS DI ENVIRONNEMENT
OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	Conforme	<p>Les fluides frigorigènes issus des véhicules radiés seront récupérés puis contenu dans un récipient fermé.</p> <p>Le site disposera d'un groupe électrogène alimenté au fioul domestique qui ne fonctionnera qu'en secours de l'alimentation principale.</p>
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Conforme	<p>Protocole de mise en sécurité des fluides provenant des véhicules radiés dès leur entrée sur le site.</p> <p>Des mesures sont prises sur le site afin d'éviter tout écoulement de produits susceptibles de générer des pollutions diffuses des eaux souterraines ou superficielles (stockage de produits dangereux à l'intérieur des bâtiments et sur rétention, station de prétraitement des eaux usées, séparateur hydrocarbure).</p>
OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Conforme	<p>DI Environnement ne rejette pas ses eaux usées liées à l'activité directement dans le milieu naturel. Elles sont prétraitées par un système de filtration interne puis dirigées sur la station d'épuration communale. Il en est de même pour les eaux sanitaires.</p> <p>Les eaux pluviales feront l'objet d'un traitement (séparateur hydrocarbure et bassin d'infiltration) avant rejet dans le ruisseau le Douay</p>
OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	/	Projet non concerné

PRIORITÉS DÉGAGÉES PAR LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE	CONFORMITÉ	ACTIONS DI ENVIRONNEMENT
OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	/	Projet non concerné.
OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Conforme	L'activité n'utilise pas de produits chimiques dangereux. Les produits chimiques issus du démantèlement seront récupérés et contenus dans des récipients fermés stockés sur rétention. Le projet disposera d'un système de d'extraction et de filtration de l'air et les eaux usées seront filtrées avant d'être dirigées vers la station d'épuration
OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Conforme	Le projet est réalisé sur des parcelles appartenant à la CCSF ¹ qui a pris en compte la préservation des milieux aquatiques
OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	/	Projet non concerné.
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	/	Projet non concerné.

CHALINDREY TERMINAL est donc conforme aux orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.

2 COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de référence pour définir les choix politiques de la gestion de l'eau dans le bassin versant à l'échelle locale. Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.

La commune de Chalindrey n'est pas concernée par un SAGE.

¹ Communauté de Communes des Savoier-Faire

PJ n°12b

COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES DECHETS

1 COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE GESTION DES DÉCHETS

Les Plans de gestion des déchets applicables à CHALINDREY TERMINAL sont les suivants :

- Plan national de prévention de la production des déchets : plan d'actions 2014-2020, publié au Journal Officiel du 28 Aout 2014 ;
- Plan régional de prévention et gestion des déchets : PRPGD de la région Grand-Est projet d'Août 2018 ;

La compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets est analysée ci-après.

1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN NATIONAL D' ACTIONS DÉCHETS 2014-2020

La compatibilité de CHALINDREY TERMINAL aux orientations et objectifs du Plan national de prévention de la production de déchets est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les orientations	Conformité
Axe 3 : Prévention des déchets des entreprises. Objectif : Stabiliser les quantités de déchets d'activités économiques à l'horizon 2020.	Conforme : les quantités de déchets générés ont été estimées. Elles seront stables, le nombre de véhicule à traiter étant équivalent d'une année à l'autre.
Axe 5 : Réemploi, réparation, réutilisation.	Toutes les pièces issues du démantèlement des locomotives (hors amiante, PCB et FCR) seront recyclées et valorisées.
Axe 6 : Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.	Le projet n'engendrera pas de déchets verts.

Tableau 1 : Analyse de la compatibilité du site avec le PNPPD

CHALINDREY TERMINAL sera donc conforme aux orientations du Plan national d'actions déchets.

Notons que le projet spécifique de démantèlement des véhicules ferroviaires radiés n'est pas réellement concerné par les objectifs de prévention des déchets.

Il peut cependant être précisé que les conditions de dépollution et de démantèlement qui sont adoptées par DI Environnement permettront d'optimiser la valorisation matière et la valorisation énergétique, réduisant ainsi la production de déchets ultimes.

1.2 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS : PRPGD GRAND-EST

Le PRPGD a été construit en intégrant :

- Les orientations du Plan national de prévention de la production des déchets,
- Le bilan des actions de prévention au niveau régional,
- Les objectifs régionaux de prévention,
- Les contributions des acteurs locaux.

Les axes stratégiques du PRPGD de la région Grand-Est sont les suivants :

Les orientations	Conformité
Axe 1 : Accompagner le changement des comportements	Le projet est un Centre de démantèlement destiné à récupérer les VHU ferroviaire, trier les déchets et les valoriser
Axe 2 : Réduire et détourner les biodéchets	Non concerné
Axe 3 : Limiter la production de déchets du BTP	Dans le cadre du projet, un bâtiment sera déconstruit pour le reconstruire à un autre endroit sur le site (Bâtiment Reachstacker)
Axe 4 : Accompagner les entreprises dans la réduction de la production de leurs déchets	Ce projet fait suite à une demande de la SNCF pour la valorisation des véhicules radiés
Axe 5 : Réduire la nocivité des déchets et améliorer le tri des déchets dangereux	Le projet est un Centre de démantèlement destiné à récupérer les VHU ferroviaire, trier les déchets et les valoriser
Axe 6 : Renforcer la complémentarité ressourceries et déchetteries	Le projet est un Centre de démantèlement destiné à récupérer les VHU ferroviaire, trier les déchets et les valoriser
Axe 7 : Réduire les déchets d'activités économiques et assimilées	Ce projet fait suite à une demande de la SNCF pour la valorisation des véhicules radiés

CHALINDREY TERMINAL est donc conforme aux orientations du PRPGD de la région Grand-Est